

**DEMANDE AUTORISATION MUNICIPALE**  
Demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons

Je soussigné(e),

Nom – Prénom .....

Qualité : .....

Association : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Adresse mail : .....

Demande l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de (1) :

1<sup>er</sup> groupe       3<sup>ème</sup> groupe

Pour la manifestation suivante :

Événement : .....

Date : .....

Horaires d'ouverture du débit : De .....h..... A .....h.....

Lieu précis : .....

*Je m'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation que vous voudrez bien m'accorder, notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.*

*Je m'engage à n'apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.*

Date et Signature du demandeur

A déposer au Secrétariat Général de la mairie ou à envoyer par mail (signature du formulaire obligatoire) [christine.leroy@indre44.fr](mailto:christine.leroy@indre44.fr) au moins un mois avant la manifestation.

1<sup>er</sup> groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, thé.

3<sup>ème</sup> groupe : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1.2 à 3 degrés d'alcool.

(1) Si la manifestation se déroule autour ou dans un établissement scolaire, un établissement hospitalier, une caserne, une maison de retraite, etc., article L3335.1 du Code de la Santé Publique : Groupe 1 uniquement Depuis la loi n°2009.879 du 21 juillet 2009, article n°93, la vente, l'offre à titre gratuit, des boissons alcooliques à des mineurs est interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics).

**Le président de l'association sera pénalement responsable si :**

- De l'alcool est introduit dans une enceinte sportive ou dans une fête associative sans licence.
- Il laisse entrer une personne ivre dans le lieu de la manifestation
- De l'alcool est servi à un mineur (une pièce d'identité doit obligatoirement être demandée aux jeunes). La fourniture de boissons alcoolisées aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans, même accompagnés, est, en outre, interdite.
- Les heures de fermeture indiquées sur la licence n'ont pas été respectées.
- Les périmètres de protection à l'intérieur desquels ne peuvent être vendus des boissons alcoolisés n'ont pas été respectés.

L'amende encourue peut aller, suivant l'infraction, jusqu'à 3 800 € voire 7 600 €.